

# Deuxième ENFANT<sup>(1)</sup>

ENFANT<sup>(1)</sup>

**EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°** \_\_\_\_\_  
 Le 14 mai 2017 à 08 heures 24  
 est né(e)<sup>(2)</sup> Margot fétiche Roseme  
GENSOLLEN

(1<sup>e</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> partie : \_\_\_\_\_) <sup>(2)</sup>

du sexe féminin à Quincy sous  
Pecq (Essonne)  
de<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_

reconnu(e)<sup>(4)</sup> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le 16 Mai 2017  
**MENTIONS MARGINALES**<sup>(5)</sup>



**EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°** \_\_\_\_\_

Décédé(e) le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

**MENTIONS MARGINALES**<sup>(5)</sup> L'officier de l'état civil  
Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
- (2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du... ».
- (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
- (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
- (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

**EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°** \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ heures

Le \_\_\_\_\_  
 est né(e)<sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

(1<sup>e</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> partie : \_\_\_\_\_) <sup>(2)</sup>

du sexe \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_

reconnu(e)<sup>(4)</sup> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_  
**MENTIONS MARGINALES**<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil  
Sceau

**EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°** \_\_\_\_\_

Décédé(e) le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

**MENTIONS MARGINALES**<sup>(5)</sup> L'officier de l'état civil  
Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
- (2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du... ».
- (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
- (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
- (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.